

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE

mv

N° 0713371

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Collet
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Cergy-Pontoise

M. Kelfani
Commissaire du gouvernement

(8ème chambre)

Audience du 27 mai 2008
Lecture du 24 juin 2008

01-04-02-02

C

Vu la requête, enregistrée le 6 décembre 2007, présentée par le PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS ; le PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS demande au Tribunal d'annuler la délibération n° 1/22 du 28 juin 2007 par laquelle le conseil municipal de Saint-Denis a décidé de soutenir par des prestations financières à caractère social, les familles qui rencontrent des difficultés financières notamment les familles ayant participé au mouvement social de l'entreprise PSA d'Aulnay-sous-Bois, a précisé que ces secours seront délivrés proportionnellement aux difficultés rencontrées par les familles des salariés et a approuvé l'attribution d'un soutien à hauteur de 10 000 euros versé à l'association « entraide et solidarité aux salariés de Seine-Saint-Denis et leur famille » ;

Il soutient que l'aide financière accordée par cette délibération aux familles dans un conflit du travail par l'intermédiaire d'une association ne respecte pas les exigences légales dès lors que les aides ne sont pas versées directement aux bénéficiaires ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 16 janvier 2008, présenté par la commune de Saint-Denis, représentée par son maire en exercice ; la commune conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir qu'il est plus opportun, compte-tenu du nombre de personnes concernées, de laisser la gestion du versement des secours à l'association ;

Vu la mise en demeure adressée le 12 février 2008 à l'association entraide solidarité aux salariés de Seine-Saint-Denis, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire complémentaire en défense, enregistré le 31 mars 2008, présenté pour la commune de Saint-Denis, représentée par son maire, par Me Dufresne-Castets ; le maire conclut aux mêmes fins que précédemment et conclut, en outre, à la condamnation de l'Etat à verser à la commune de Saint-Denis la somme de 2 392 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 mai 2008 :

- le rapport de Mme Collet, conseiller,
- et les conclusions de M. Kelfani, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant que par une délibération n° 1/22 du 28 juin 2007, le conseil municipal de Saint-Denis a décidé de soutenir par des prestations financières à caractère social, les familles qui rencontrent des difficultés financières notamment les familles ayant participé au mouvement social de l'entreprise PSA d'Aulnay-sous-Bois ; a précisé que ces secours seront délivrés proportionnellement aux difficultés rencontrées par les familles des salariés et a approuvé l'attribution d'un soutien à hauteur de 10 000 euros versé à l'association « entraide et solidarité aux salariés de Seine-Saint-Denis et leur famille » ;

Considérant que le PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS fait valoir que le soutien financier accordé par cette délibération aux familles dans un conflit du travail par l'intermédiaire d'une association ne respecte pas les exigences légales ;

Considérant que l'aide apportée à une association par un conseil municipal, chargé en vertu de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales de « régler par ses délibérations les affaires de la commune », ne peut présenter un objet d'utilité communale, et par suite être légale, que si elle est utilisée à des fins exclusivement sociales, n'a pas le caractère d'une intervention dans un conflit collectif du travail et est directement attribuée aux familles concernées ; qu'en l'espèce, dès lors que l'aide financière accordée n'est pas directement attribuée par le conseil municipal de Saint-Denis aux familles des salariés de l'entreprise PSA d'Aulnay-sous-Bois ayant participé au mouvement social et rencontrant des difficultés mais à une personne privée, l'association « entraide et solidarité aux salariés de Seine-Saint-Denis et leur famille », la délibération déférée ne saurait être regardée comme répondant exclusivement à des préoccupations d'ordre social ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS est fondé à demander l'annulation de la délibération n° 1/22 du 28 juin 2007 du conseil municipal de Saint-Denis ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, soit condamné à verser à la commune de Saint-Denis la somme qu'elle demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La délibération susvisée n° 1/22 du 28 juin 2007 du conseil municipal de Saint-Denis est annulée.

Article 2 : Les conclusions de la commune de Saint-Denis tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS et à la commune de Saint-Denis.

Délibéré après l'audience du 27 mai 2008, à laquelle siégeaient :
 M. Beaujard, président,
 M. Legcai, premier conseiller, et Mme Collet, conseiller.

Lu en audience publique le 24 juin 2008.

Le rapporteur,

Le président,

signé

signé

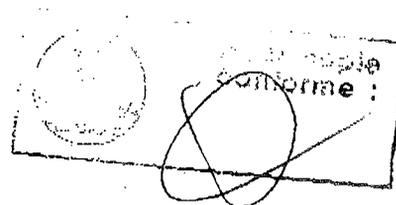
A. COLLET

P. BEAUJARD

La greffière,

signé

A. MOULARD



La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Saint-Denis en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.